

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2022-086/PRE portant octroi d'indemnités.

n° 2022-086/PRE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
5 juin 2022

Numéro JO
n° 11 du 15/06/2022

Date du numéro
15 juin 2022

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VULa Loi n°158/AN/85/1ère L du 11 juin 1985 portant réorganisation du Secrétariat Général du Gouvernement

VULa Loi n°53/AN/09/6ème L du 01 juillet 2009 portant nouveau Code des Marchés Publics

VULa Loi n°186/AN/17/7ème L du 29 mai 2017 relative aux Partenariats PublicPrivé

VULe Décret n°2010-0083/PRE du 08 mai 2010 fixant les attributions, la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Nationale des Marchés Publics

VULe Décret n°2010-0085/PRE du 08 mai 2010 portant approbation du manuel de procédures pour la passation des Marchés et approbation de la charte d'éthique et de transparence

VULe Décret n°2010-0084/PRE du 08 mai 2010 portant approbation des cahiers des clauses administratives générales applicables aux Marchés Publics

VULe Décret n°2020-076/PRE du 22 avril 2020 portant régime juridique des offres anormalement basses ou hautes dans les Marchés Publics

VULe Décret n°2022-094/PRE du 04 mai 2022 portant inéligibilité à la Commande Publique

VULe Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VULe Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant Remaniement Ministériel

VUL'Arrêté 2010-349/PRE du 08 mai 2010 portant approbation des DocumentsTypes des Procédures de Passation des Marchés Publics de la République de Djibouti (Annexes I, II, III et IV)

VUL'Arrêté n°2022-070/PREdu 04 mai 2022 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends

SUR Proposition de la Présidence de la République.

Article 1er

Dans le cadre du Comité de Règlement des Différends, il est accordé une indemnité mensuelle forfaitaire équivalente à un montant de

- 200 000 FDJ au Président du Comité de Règlement des Différends
 - 150 000 FDJ aux autres membres du Comité, au Secrétariat Technique et au rapporteur du Comité de Règlement des Différends.
-

Article 2

Le Secrétariat Technique est assuré par Mme. Sagal Omar Ibrahim.

Article 3

Mme. Souad Houssein Farah assure la fonction de rapporteur du Comité de Règlement des Différends.

Article 4

Le présent Arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, communiqué et publié.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH